

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution de l'article 34 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, l'article 34, § 1, alinéa 3, tel que remplacé par le décret du 2 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juillet 1997 déterminant les diplômes belges et étrangers qui permettent d'apporter la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 juin 1998 déterminant les diplômes étrangers qui permettent d'apporter la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 octobre 2010 relatif aux examens de maîtrise suffisante de la langue française dans l'enseignement supérieur ;

Vu l'avis n° 2022-10 de l'ARES du 24 mai 2022 relatif à l'épreuve liminaire portant sur la maîtrise approfondie de la langue française en qualité d'émetteur et de récepteur en contexte professionnel (réforme de la formation initiale des enseignants) ; et le courrier de l'ARES du 6 octobre 2022 confirmant le réexamen de la date d'organisation de l'épreuve ;

Vu le « test genre » du 22 novembre 2022 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 18/11/2022 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le XX XX XX ;

Vu l'avis XX.XXX du Conseil d'Etat, donné le XX XX XX, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur ;

Après délibération,

ARRÊTE :

PARTIE I - Dispositions introductives

Chapitre I^{er}. – Définitions

Article 1.- Il y a lieu d'entendre par :

1° CECRL : *Cadre européen commun de référence pour les langues : Apprendre, enseigner, évaluer* publié par le Conseil de l'Europe en 2001 ;

2° Décret du 7 novembre 2013 : le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

3° Discipline : discipline telle que visée aux articles 12, alinéa 1 et 16 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants ;

4° Épreuve : épreuve liminaire écrite portant sur la maîtrise approfondie de la langue française en qualité d'émetteur et de récepteur en contexte professionnel telle que visée à l'article 34, § 1, alinéa 1, du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants tel que modifié par le décret du 2 décembre 2021 ;

5° Établissement : établissement habilité à organiser la formation initiale des enseignants.

6° Expert : expert tel que visé à l'article 3 du présent arrêté ;

7° Jury : jury encadrant l'épreuve précitée tel que visé à l'article 34, § 1^{er}, alinéa 3, 5°, du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants tel que modifié par le décret du 2 décembre 2021 ;

8° Section : section telle que visée à l'article 2 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants ;

9° Secrétariat du jury : l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur telle que visée à l'article 21 du décret du 7 novembre 2013 précité ;

10° Service d'accueil et d'accompagnement : service tel que visé à l'article 1, 8°, du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap.

PARTIE II - Dispositions générales

Chapitre 1 : Date de l'épreuve

Article 2.- L'établissement organise l'épreuve, le cas échéant avec d'autres établissements, le troisième mardi d'octobre. Les inscriptions à l'épreuve sont clôturées le 30 septembre.

Chapitre 2 : Programme détaillé de l'épreuve

Article 3.-. §1^{er}. Le jury, éventuellement aidé d'experts choisis par lui, élabore les différentes parties du programme de l'épreuve en respectant un alignement pédagogique entre, d'une part, les compétences visées à l'alinéa 2 et le niveau attendu par l'épreuve et, d'autre part, les compétences visées par le contenu du cours de maîtrise de la langue française prévu dans les différents programmes d'enseignement.

Cette épreuve est écrite et consiste en l'évaluation de trois compétences :

1° analyser et résumer un texte écrit informatif ou argumentatif au niveau des contenus explicites et implicites ;

2° rédiger un texte argumentatif ;

3° maîtriser les règles syntaxiques et orthographiques.

Une évaluation d'une partie limitée de ces compétences est possible sous forme de questionnaire à choix multiple.

Le questionnaire à choix multiple précité est conçu sans barème correctif à points négatifs.

§ 2. Cette épreuve se déroule exclusivement en français

§ 3. L'étudiant, s'il échoue, sollicite lors de son inscription des aménagements raisonnables auprès du jury de l'épreuve, lequel est accompagné par une commission médicale indépendante.

Chapitre 3 : Modalités d'évaluation de l'épreuve

Article 4.- Le jury, éventuellement aidé d'experts choisis par lui, fixe à l'attention de ou des (l')établissement(s) corrigeant l'épreuve :

1° la grille d'évaluation sur base des grilles critériées adaptées des descripteurs du CECRL,

2° le corrigé de l'épreuve,

3° le guide de correction avec une répartition des points par question.

Article 5. L'établissement organise la consultation des copies de l'épreuve selon les modalités fixées par celui-ci.

Chapitre 4 : Mode de désignation du jury

Article 6. - §1^{er}. Sur proposition de l'ARES, le Gouvernement nomme neuf membres du jury :

1° quatre membres représentant les hautes écoles ;

2° trois membres représentant les universités ;

3° deux membres représentant les écoles supérieures des arts.

§ 2. Le président est choisi parmi les membres tels que visés au § 1^{er}, 1°, du présent article.

§ 3. Ces membres sont nommés pour une période de 4 ans, renouvelable tacitement.

Article 7.- Le jury adopte son règlement d'ordre intérieur.

Chapitre 5 : Seuil de réussite de l'épreuve

Article 8.- Pour réussir l'épreuve, le candidat doit atteindre le niveau C1 du CECRL.

Article 9.- Le document attestant de la réussite ou de l'échec de l'épreuve est communiqué par le secrétariat du jury, après validation par le jury, selon les modalités fixées par celui-ci.

Le document attestant de la réussite de l'épreuve mentionne que cette réussite dispense l'étudiant soit de l'unité d'enseignement de la maîtrise de la langue française de 5 crédits organisée en première année de bachelier des sections 1, 2 et 3, soit pour les sections 4 et 5, d'ajouter une unité d'enseignement de maîtrise de la langue française de 5 crédits à son programme. .

Chapitre 6 : Voies de recours

Article 10.- Le candidat peut introduire un recours, conformément aux modalités fixées par le jury et communiquées à l'étudiant avant l'épreuve.

PARTIE III - Dispositions finales

CHAPITRE I. – Dispositions abrogatoires

Article 11.- L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juillet 1997 déterminant les diplômes belges et étrangers qui permettent d'apporter la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française, tel que modifié par l'arrêté du 8 juillet 2005, est abrogé.

Article 12. – L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 juin 1998 déterminant les diplômes étrangers qui permettent d'apporter la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française, tel que modifié par l'arrêté du 19 juin 2001, est abrogé.

Article 13. - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 octobre 2010 relatif aux examens de maîtrise suffisante de la langue française dans l'enseignement supérieur est abrogé.

CHAPITRE II. – Entrée en vigueur

Article 14. - Le présent arrêté entre en vigueur à partir de l'année académique 2023-2024, à l'exception des articles 6 et 7 qui produisent leurs effets le 1^{er} septembre 2022 et de l'article 13 qui entre en vigueur à partir de l'année académique 2025-2026.

Le présent arrêté fera l'objet d'une évaluation, par le secrétariat du jury, au plus tard durant l'année académique 2025-2026.

CHAPITRE III. Dispositions exécutoires

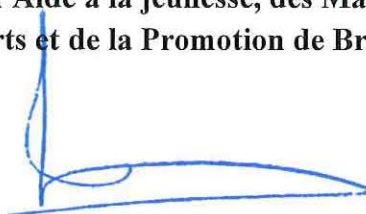
Article 15. - Le Ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

**La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale,
des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la
Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,**



V. GLATIGNY